



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 14 DEC. 2009

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation du domaine public,
réglementation de la circulation du 17 au 24 décembre
2009 sur la place du Général de Gaulle.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 1120/09/CD/PM/AM/89

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,
- Vu** La demande du cabinet du maire en date du 12/11/2009

Considérant Qu'en raison de l'importance de la manifestation à l'occasion des manifestations liées aux fêtes de fin d'année, il est nécessaire de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé du jeudi 17 décembre au 24 décembre 2009 sur la place du Général de Gaulle à l'occasion de l'installation de la patinoire et des chalets pour le marché de Noël.

Article 2 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 3 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux protocoles et aux cérémonies
- Madame la conseillère municipale déléguée à la communication et à l'évènementiel
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire
Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.